Publié le 15 mai 2022.
Dernière modification : 20 juin 2025.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ DES MINES ET CARRIÈRES DE BOU-MAHNI
G. DEISS, R. DE REDON ET COMPAGNIE
baryte, plomb, métaux connexes

N° 56
3e Bureau
Mines. — Permis de recherches « Bou Mahni »
(*Recueil des actes administratifs du département d'Alger)*, 1918, p. 133)

Par arrêté du 14 février 1918, M. Rolland de Redon [1], demeurant chez M. A. Carraz, 1, rue Géricault, à Alger, a été autorisé, aux conditions ordinaires, à pratiquer des recherches de minerai de plomb et métaux connexes dans des terrains domaniaux soumis au régime forestier situés aux douars Flissa M'Kira, Bou-Mahni, Ichoukren et Abid, sur le territoire des communes mixte et de plein exercice de Dra-el-Mizan. Nom du permis « Bou-Mahni ».

CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE
(*Le Tell (Blida)*, 23 juillet 1921)

PRODUITS MINÉRAUX
Diplômes d'honneur. — M. Rolland de Redon, à Alger, Société d'études minières de Bou-Mahni (Dra-el-Mizan mixte).

ÉTUDE de Me VÉSINE-LARUE,
notaire à ALGER, boulevard de la République, no 6

Société en nom collectif
« G. DEISS, R. de REDON et Cie »
(*La Kabylie française*, 6 janvier 1923)

I — Suivant acte reçu par VÉSINE-LARUE, notaire à Alger, les 27 et 28 octobre 1922 enregistré,
M. Deiss Georges Jean [2], industriel, demeurant à Mirabeau.

---

[1] *Rolland* Egmond de Redon : né le 18 février 1884 à Alger. Fils d'Eugène de Redon, ingénieur, leader des antisémites à Alger, délégué financier, et d'Ernestine Virginie de Redon. Publiciste, commis des chemins de fer de l'État algérien (1912), médaillé militaire (*JORF*, 23 août 1917).
[2] Georges Deiss (1868-1937) : administrateur délégué de l'Huilerie et savonnerie de Kabylie à Mirabeau. Voir encadré.

M. Chabert Léon [3], industriel, demeurant aussi à Mirabeau.

Et M. de Redon Rolland, industriel, demeurant aux Mines de Bou-Mahni, commune de Dra-el-Mizan.

Ont établi les statuts d'une société en nom collectif qu'ils se proposaient de former entre eux, mais sous la condition suspensive de la réalisation d'une promesse de cession faite audit M. de Redon par M. Zygomalas Alexandre, et M. Féval Léon, tous les deux dénommés plus loin.

Ces statuts contiennent notamment les stipulations suivantes :

Article 1er

Il est formé par ces présentes entre M. Deiss, M. de Redon et M. Chabert une société en nom collectif avant pour objet :

La recherche des minerais de baryte de plomb et de tous autres minerais connexes sur le territoire de la commune de Dra-el-Mizan, département d'Alger, et de la commune mixte de Palestro, aussi département d'Alger, dans le périmètre des permis de recherches accordés par arrêtés préfectoraux ou qui pourraient être accordés par la suite.

L'exploitation sous toutes formes de toutes carrières de baryte, de plomb ou autres minerais connexes et de tous gisements.

Le commerce et la vente sous toutes formes des dits minerais et de tous ces produits et dérivés, extraits, exploités, acquis ou traités par la société.

En conséquence :

L'obtention de tous permis de recherches et de toutes concessions comportant le droit pour la société de rechercher et exploiter les minerais de baryte et de plomb et tous autres minerais connexes.

L'exploitation de toutes mines et carrières et l'exécution de tous travaux de quelque nature qu'ils soient nécessités par cette exploitation.

La passation avec toutes administrations publiques ou tous particuliers de conventions relatives à l'objet de la société et notamment de toutes conventions d'amodiation destinées à permettre ou à faciliter la recherche et l'exploitation des minerais.

La construction, l'acquisition, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de tout le matériel industriel et outillage, de toutes usines et de tous immeubles utiles à l'industrie et au commerce de la Société, la revente de ces immeubles.

La construction, l'établissement et l'exploitation de toutes voies ferrées, câbles et canalisations, la construction, l'achat et la revente, ainsi que l'exploitation sous toutes formes, de tous navires et bâtiments maritimes ou fluviaux, bateaux et chalands, et d'une manière quelconque de tous moyens de transport pour l'adduction ou l'évacuation des produits de la Société et de tous ceux qui seront nécessaires à son industrie ou à son commerce.

L'installation de toutes lignes télégraphiques et téléphoniques et de toutes usines utilisant ou produisant l'énergie électrique.

L'étude, la prise, l'achat, la mise en valeur, l'exploitation et la vente de tous brevets français et étrangers, certificats d'addition et brevets de perfectionnement, procédés, inventions, marques de fabrication, moyens et secrets de fabrique se rattachant directement ou indirectement à l'industrie de la société.

La concession de toutes licences totales ou partielles des dits brevets.

La constitution de tous syndicats, participations ou sociétés sous toutes formes.

La prise d'intérêts en quelque pays et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de

---

[3] Léon Chabert (1882-1931) : avocat, administrateur des mêmes sociétés que son beau-père Georges Deiss, chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire.

tous titres quelconques, dans toutes entreprises ou sociétés avant un objet principal ou secondaire, se rattachant directement ou indirectement à celui de la société aujourd'hui constituée, ou de nature à favoriser le développement de ses affaires.

La prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'acquisition par voie d'apport ou autrement de tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs dépendant de maisons ou société dont le commerce ou l'industrie seraient similaires à ceux de la société.

Et généralement en tous pays toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

Article 2

Le siège de la société est fixé à Mirabeau, en la demeure de M. Deiss.

Il pourra être transféré par la suite dans tout autre endroit qu'il plaira aux sociétaires.

Article 3

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, c'est-à-dire du jour où la cession de droits devant être consentie par MM. Zigomalas et Féval aura été réalisée.

Article 4

La raison sociale sera « G. Deiss, R. de Redon et compagnie, Société des mines et carrières de Bou-Mahni, commune de Dra-el-Mizan ».

La signature sociale sera :

« G. Deiss R. de Redon et Compagnie ».

Article 5

APPORTS de M. DE REDON

Préalablement à l'établissement de son apport en société M. de Redon explique ce qui suit :

1 — En vertu d'un arrêté préfectoral en date du 14 février 1918, renouvelé par un autre arrêté du 19 juillet 1920, M. de Redon a obtenu un permis de recherches afférent à un gisement présumé de baryte et de plomb situé sur le territoire de la commune de plein exercice et de la commune mixte de Dra-el-Mizan, département d'Alger, au lieu-dit Bou-Mahni.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 31 mars 1919, dont l'un des originaux porte la mention : enregistré à Paris (ssp) le 6 juin 1921 n° 119, reçu : 131 francs, signé Boutand, M. de Redon s'est engagé envers M. Alexandre Zigomalas, demeurant à Paris, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de qui de droit, à demander la concession du gisement dont il est ci-dessus question et à la céder ensuite au dit M. Zigomalas moyennant un prix et sous des conditions indiquées audit acte, et en attendant cette cession, M. Zigomalas a été subrogé par M. de Redon dans les droits de recherches accordés à ce dernier.

Depuis cette convention et suivant acte en date à Alger du 26 octobre 1920, approuvé par M. le gouverneur général de l'Algérie le 19 novembre suivant et dont l'un des originaux porte la mention enregistré à Alger le 3 décembre 1920, vol. 135, fol. 41, case 8. Reçu 223 francs décimes compris, signé illisiblement, M. le gouverneur général de l'Algérie a cédé à M. de Redon, pour une durée de 18 années consécutives, le droit d'exploiter les carrières de baryte de Bou-Mahni, avec droit de préférence, à l'expiration de la dite période, pour la continuation de l'exploitation et le renouvellement du bail.

Cette cession a été consentie moyennant le paiement de diverses redevances annuelles dont parties déclarent avoir une parfaite connaissance et qui pour la perception des droits d'enregistrement ont été évaluées pour la durée de l'amodiation à

la somme de 9.000 francs, et en outre moyennant le versement par M. de Redon d'un cautionnement de 500 francs déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

La promesse de cession faite par M. de Redon à M. Zygomalas n'a pas été réalisée, mais au contraire, aux termes de conventions verbales,

M. Zygomalas susnommé, agissant dans les qualités exprimées au contrat du 31 mars 1919,

Et M. Feval Léon, industriel, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, nº 69, qui a déclaré être titulaire de divers permis de recherches obtenus ou en instance d'être obtenus dans un périmètre de 25 kilomètres environ du permis initial de Bou-Mahni,

Ont consenti à M. de Redon une option devant expirer le quinze septembre 1922, mais prorogée depuis jusqu'au 31 octobre courant, donnant le droit à M. de Redon de se rendre acquéreur de la totalité des droits de M. Zygomalas et de M. Feval sur les permis de recherches de Bou Mahni, et ceux à eux accordés dans le périmètre de 25 kilomètres autour de Bou Mahni, ensemble de tous les plans, documents, rapports, matériel, outillages et bâtiments, ainsi que de tous les droits des cédants dans les minerais extraits, le tout moyennant un prix forfaitaire de 210.124 francs 95 centimes.

M. de Redon a déclaré qu'il ne peut établir le détail des permis de recherches obtenus par M. Feval ou pour lesquels des demandes auraient été par lui déposées, mais que ces permis ou demandes de permis de recherches portent notamment sur les terrains suivants, tous situés sur le territoire de Dra-el-Mizan, savoir :

1° Irzer Termet Antar, d'une superficie de 226 hectajes environ ;
2° Oued N'Souk, d'une superficie de 374 hectajes ;
3° Coudiat El Djezara, d'une superficie de 296 hectares ;
4° Chabel M'ta Aïn Hallouach, d'une superficie de 165 hectares ;
5° Koudiat Si Salmon, d'une superficie de 550 hectares.

II. — Suivant acte sous signatures privées en date du 24 octobre présent mois et dont l'un des originaux non encore enregistré mais qui le sera en même temps que ces présentes est demeuré ci-annexé après mention et après avoir été certifié véritable par les parties, M. de Redon a obtenu de M. Guynet de Fossurier, ingénieur demeurant à Mascara, la cession moyennant le remboursement d'une somme de 855 francs pour frais exposés, du permis de recherches de plomb, fer et minerais connexes qui avait été accordé audit M. Guynet de Fossurier, au lieu-dit Draa el ben Karoub, commune de Dra-el-Mizan, d'une superficie approximative de 500 hectares suivant arrêté de M. le préfet du département d'Alger, en date du 17 août 1921.

III. — M. de Redon est encore devenu cessionnaire en vertu d'acte sous signatures privées en date à Alger du 17 août 1922, dont l'un des originaux non encore enregistré mais qui le sera en même temps que ces présentes est demeuré ci annexé après mention, des permis de recherches qui avaient été concédés à madame Joséphine Ardemagny, veuve de M. Fernand Roux, demeurant à Alger, savoir :

Commune de Dra-él-Mizan, sur une superficie de 133 hectares, au lieu-dit Irzer Aoualou Tarzen,

et même commune de Dra-el- Mizan, sur une superficie de 410 hectares, au lieu-dit Acif Djemaa Terchiche.

IV. — Enfin, M. de Redon a encore obtenu des permis de recherches de minerai de plomb :

Au lieu-dit Flissa M'kira, sur une superficie de 400 hectares environ, commune de Dra-el- Mizan, suivant arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1920,

Et au lieu-dit Azama, commune mixte de Palestro, sur une superficie de 452 hectares environ, suivant arrêté de M. le préfet du département d'Alger, en date du neuf septembre mil neuf cent vingt-deux.

Cet exposé terminé,

M. de Redon déclare apporter en société :

1° Le bénéfice de la promesse de cession qui lui a été consentie par M. Zygomalas et M. Léon Feval ainsi qu'on l'a expliqué plus haut, de tous les droits pouvant appartenir à ceux-ci sur les permis de recherches de Bou Mahni, commune de Dra-el-Mizan, et dans tous les permis de recherches obtenus par M. Feval ou en instance d'être obtenus par lui dans un rayon de 25 kilomètres du permis initial de Bou Mahni, et de tous les plans, documents, rapports, matériel, outillage et bâtiments, et aussi tous minerais extraits compris dans la promesse de cession du 15 juin 1922.

2° Tous les droits acquis de M. Guynet de Fossurier ou de madame veuve Roux, en vertu des deux actes analysés en l'exposé qui précède.

3° Enfin de tous les droits pouvant appartenir audit M. de Redon, en vertu du contrat d'amodiation du 26 octobre 1920 dont il a été question plus haut, des divers permis de recherches qui lui ont été accordés, et de tous autres permis qui pourraient lui être accordés ou dont il pourrait obtenir la cession par la suite sur les terrains de Bou-Mahni, ou dans un périmètre de 25 kilomètres de ces terrains.

Cet apport est ainsi fait à la société présentement constituée à la charge par elle de faire face au paiement de la somme de 210.124 francs 95 centimes, prix de la cession devant être consentie par MM. Zygomalas et Feval et de tous frais relatifs à cette cession.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les frais dont il est ci-dessus question sont évalués sous toutes réserves à 20.000 francs.

En dehors des droits à provenir de la cession à consentir par MM. Zygomalas et Feval, les droits apportés à la société par M. de Redon sont estimés à la somme de 10.000 francs sans que cette évaluation puisse conférer au dit M. de Redon le droit d'exercer par la suite aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 6
APPORTS DE M. CHABERT

M. Léon Chabert fait apport à la société d'une somme de 50.000 francs, qu'il s'oblige à mettre à sa disposition le jour même de la réalisation de la cession des droits à consentir par MM. Zygomalas et Féval afin de servir au paiement à due concurrence du prix de cette cession.

Article 7
APPORTS DE M. DEISS

M. Georges Deiss de son côté fait apport à la société :

1° D'une somme de 160.000 francs qu'il s'oblige à verser dans la caisse sociale au plus tard le jour de la réalisation de la cession par MM. Zygomalas et Féval, pour être employée au paiement du prix de cette cession.

2° Et de tous capitaux qui pourront être nécessaires, jusqu'à concurrence de la somme de 90.000 francs, en ce compris tous frais d'acte et toutes avances qu'il aurait déjà pu faire, et qu'il s'oblige à mettre à la disposition de la société au fur et à mesure de ses besoins pour faire face aux dépenses des recherches de minerais, à l'achat de l'outillage et du matériel nécessaire à l'exploitation des carrières et à l'exécution de tous travaux.

Article 8

La société est gérée et administrée par les trois associés conjointement.

Toutefois M. Deiss, s'occupera seul de l'administration générale et de la comptabilité.

Il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires et besoins de la société, à peine de nullité de tous engagements qui y seraient étrangers.

……

En cas d'absence ou d'empêchement M. Deiss aura la faculté de se faire remplacer dans son administration par M. Léon Chabert, qui dans ce cas, aura par délégation la signature sociale.

M. de Redon aura la direction de l'exploitation, c'est-à-dire des recherches à entreprendre, des travaux à effectuer ; il pourra nommer et révoquer tous employés et ouvriers, et représentera la société dans tous ses rapports avec le personnel exploitant.

……

Article 11

Défalcation faite des frais généraux et du passif dû aux tiers, ce qui restera de l'actif constituera les bénéfices de la société.

Sur ces bénéfices et avant tout partage M. Deiss et M. Chabert prélèveront jusqu'à parfait remboursement le montant de leurs apports en société, soit :

M. Chabert, la somme de 50.000 francs.

Et M. Deiss, la somme de 160.000 francs premier versement effectué, plus le montant de toutes les avances qu'il aura pu faire pour les besoins de l'exploitation.

M. Chabert et M. Deiss ne pourront réclamer aucun intérêt des sommes par eux versées. Ils se partageront les sommes disponibles dans la proportion des capitaux par eux apportés.

M. de Redon n'aura droit à aucun prélèvement jusqu'au jour où les capitaux apportés par ses deux associés auront été intégralement remboursés.

Lorsque les sommes dues à M. Chabert et à M. Deiss auront été entièrement remboursées, les bénéfices nets constatés par les inventaires appartiendront :

À M. Rolland de Redon, pour moitié.

Et à MM. Deiss et Chabert conjointement pour l'autre moitié qui sera répartie entre eux dans la proportion de cinq sixièmes pour M. Deiss et un sixième pour M. Chabert.

Il est bien entendu que le remboursement d'apports fait à MM. Deiss et Chabert avant tout partage des bénéfices, ne diminuera en rien la part dans lesdits bénéfices et les avantages sociaux qui leur sont accordés par le présent acte.

Article 12

Aucun des associés ne pourra, sous aucun prétexte, céder tout ou partie de ses droits dans la société présentement constituée, ni y intéresser qui que ce soit directement ou indirectement, sans le consentement exprès et par écrit de ses co-associés, à peine de nullité de tous traités et cessions, et sous peine encore de tous dommages et intérêts.

Article 13

À la demande de l'un quelconque des associés, la société présentement constituée pourra être transformée en société anonyme. Les statuts de cette société seront débattus et arrêtés d'un commun accord entre les parties, étant bien entendu que les droits respectifs des parties considérées comme apporteurs seront les mêmes que ceux leur appartenant en vertu du présent contrat.

……

II. Aux termes d'un autre acte reçu par Me Marie Gustave Albert Girardin, notaire à Paris, le 21 novembre 1922, enregistré, MM. Zygomalas et Féval ci-dessus nommés

répondant à la notification qui leur avait été faite par M. de Redon de son intention de lever l'option verbale qu'ils lui avaient consentie, ont déclaré céder audit M. de Redon, qui a accepté tant en son nom personnel que pour le compte de la société à former entre lui et MM. Chabert et Deiss, tous leurs droits sans aucune exception aux permis de recherches et droits d'exploitation accordés tant à M. de Redon qu'à M. Féval, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, ensemble tous les plans, documents, rapports, matériel, outillage et bâtiments, ainsi qu'à tous les droits sur les minerais extraits, mais sous la réserve expresse des droits pouvant leur appartenir dans le bénéfice de la location d'un terrain d'une superficie de 1.087 mètres carrés, situé à Alger, arrière-port de l'Agha, consenti à la Société des Mines de Bou-Mahni par la chambre de commerce d'Alger, MM. Zygomalas et Féval ayant déclaré ne pas vouloir comprendre le bénéfice de cette location dans la cession par eux consentie, tandis que M. de Redon, déclarait au contraire, qu'il considérait la dite location comme étant un accessoire nécessaire et indispensable de l'exploitation des Mines de Bou-Mahni, et que dans l'esprit de l'option, elle était, à son sens, comprise dans les droits pour lesquels elle était consentie. Au sujet de ce différend, il a été convenu entre les parties que le litige existant entre elles serait soumis dans le délai de trois mois à la requête de la partie la plus diligente, à l'arbitrage de deux avocats du barreau d'Alger désignés l'un par MM. Zigomalas et Féval, et l'autre par M. de Redon, et qui devraient s'en adjoindre un troisième du même barreau, et que suivant la décision de ces arbitres, le bénéfice de ladite location serait compris accessoirement dans la cession consentie à M. de Redon ou serait au contraire réservés à MM. Zigomalas et Féval.

Sous cette réserve, la cession par MM. Zigomalas et Féval a été consentie et acceptée moyennant le prix global forfaitaire de 210.124 fr. 95 comprenant tant le prix fixé pour la levée de l'option que le remboursement de divers dépenses effectuée par MM. Zigomalas et Féval, lequel prix a été payé comptant des mains de M. Chabert, intervenu au contrat, et qui a déclaré effectuer le dit payement à concurrence de 50.000 fr. de ses deniers personnels, et à concurrence de 160.124 fr. 95 des deniers de M. Deiss.

III. — Enfin, aux termes d'un dernier acte reçu par Me Vésine-Larue, notaire à Alger, le 13 décembre 1922, enregistré le 19 du même mois, MM. Deiss, Chabert et de Redon, après avoir rappelé les faits qui viennent d'être exposés, malgré la réserve contenue dans l'acte de cession par MM. Zygomalas et Féval relativement à la location du terrain de l'arrière-port de l'Agha, et d'ailleurs sous la stipulation expresse que tous les droits qui, par le résultat de i'arbitrage prévu, seraient reconnus appartenir à M. de Redon, deviendraient par le fait même la propriété de la société « G. Deiss, R. de Redon et Cie », ont constaté et reconnu :

Que la condition suspensive insérée dans le projet d'acte de société des 27 et 28 octobre 1922 se trouvait réalisée et que M. de Redon avait pleinement rempli l'engagement pris par lui.

Que, d'autre part, M. Chabert au moyen du versement de la somme de 50.000 fr. par lui effectuée se trouvait avoir fourni la totalité de son apport. Et que, de son côté M. Deiss s'était conformé aux engagements auxquels il se trouvait immédiatement tenu, au moyen du paiement de la somme de 160.124 fr. 95 effectué de ses deniers sur le prix de la cession consentie par MM. Zygomalas et Féval.

En conséquence, la société projetée entre MM. Deiss et Chabert et de Redon et dont les statuts avaient été établis aux termes de l'acte des 27 et 28 octobre 1922 susénoncé, s'est trouvée définitivement fondée aux conditions desdits statuts, pour prendre cours à compter du 13 décembre 1922.

Et tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait dudit acte et des statuts pour faire les publications prescrites par la loi.

Une expédition de l'acte contenant les statuts de la société et une expédition de l'acte en constatant la constitution définitive, à la suite duquel une expédition de l'acte de cession par MM. Zygomalas et Féval du 21 novembre 1922, ont été déposées à la date du 27 décembre 1922 au greffe de la Justice de Paix de Tizi-Ouzou et à la date du 28 décembre au greffe du Tribunal civil de Tizi-Ouzou faisant fonctions du Tribunal de commerce.

Pour extrait :
Signé : VÉSINE-LARUE

PERMIS DE RECHERCHES DE MINERAIS
(*La Kabylie française*, 3 mai 1924)

Par arrêté du 21 mars 1924 du préfet d'Alger, les permis de recherches ont été délivrés à :

La Société des carrières de Bou-Mahni, pour minerais de fer, dans les terrains domaniaux et communaux des douars Abid et Ichonkren, des communes mixte et plein exercice de Dra-el-Mizan.

MM. Deiss, de Redon et Cie, à Mirabeau, de minerais de plomb, fer et connexes dans les terrains domaniaux et communaux, sur le territoire de la commune mixte de Dra-el-Mizan ; nom du permis : « Drau ben Karoub ».

ÉTUDE de Me VÉSINE-LARUE, licencié en droit,
notaire à ALGER, boulevard de la République, no 6

Société« G. DEISS, R. de REDON et Cie »
Augmentation du capital social et modifications aux statuts
(*La Kabylie française*, 28 février 1925)

Aux termes d'un acte reçu par Me Vésine-Larue, notaire a Alger, les 24 et 31 janvier 1925,

1° Monsieur DEISS Georges Jean, industriel, demeurant à Mirabeau, département d'Alger,

2° Monsieur CHABERT Léon, industriel, demeurant au même lieu,

3° Et Monsieur DE REDON Rolland, industriel, demeurant à Alger, rue Jules-Ferry, no 17,

Seuls membres de la société en nom collectif existant entre eux, sous la raison sociale « G. Deiss, R. de Redon et Cie », avec siège social à Mirabeau, en la demeure de monsieur Deiss, aux termes d'un acte reçu par Me Vésine-Larue, notaire susnommé, les 27 et 28 octobre 1922, rendu définitif par un autre acte reçu par le même notaire, le 13 décembre 1922,

Ont augmenté de 300.000 francs le capital de ladite société et l'ont porté ainsi à 600.000 francs au moyeu de l'apport que M. Deiss a fait à cette société, à compter du 1er janvier 1925, d'une somme de 300.000 francs en espèces.

Par le même acte, messieurs Deiss, Chabert et de Redon ont convenu de modifier le dernier alinéa de l'article huit et les articles onze et treize des statuts de la dite société et de les remplacer par les suivants :

« Article 8 — (dernier alinéa)

« La direction de l'exploitation appartiendra aux trois associés conjointement.

Article 11

Défalcation faite des frais généraux et du passif dus aux tiers, ce qui restera de l'actif constituera les bénéfices de la société jusqu'à complet remboursement des sommes apportées, en société, par MM. Deiss et Chabert, s'élevant ensemble à la somme de six cent mille francs, les bénéfices seront répartis de la façon suivante :

Un tiers servira à rembourser le montant des apport faits à la société par MM. Deiss et Chabert,

Un tiers sera destiné à constituer un fonds de réserve de prévoyance,

Et un tiers sera partagé entre les trois associés dans les proportions qui seront indiquées plus loin,

Les sommes apportées en société par MM. Deiss et Chabert ne rapporteront pas d'intérêts jusqu'au premier janvier 1926. Mais à compter de cette dernière date, elles produiront jusqu'à parfait remboursement des intérêts au taux de six pour cent par an.

Lorsque les sommes apportées à la société par MM. Deiss et Chabert auront été entièrement remboursées en principal et intérêts, les bénéfices seront répartis de la façon suivante :

Un tiers sera affecté au fonds de réserve de prévoyance,

Et deux tiers seront partagés entre les trois associés en proportion de leurs droits à dix sept vingt quatrièmes pour M. Deiss, à un vingt quatrième pour M. Chabert,

Et à six vingt quatrièmes pour M. de Redon,

Il est bien entendu que le remboursement du montant des apports faits par MM. Deiss et Chabert, dans les conditions sus indiquées, ne diminuera en rien la part dans les dits bénéfices et les avantages sociaux qui leur sont accordés par le présent contrat.

Article 13

A la demande de l'un quelconque des associés, la société pourra être transformée en société anonyme.

Les statuts de cette société seront débattus et arrêtés d'un commun accord entre les parties, étant bien entendu :

1°) que sur les espèces ou actions ou parts de fondateurs qui seront attribuées à la société G. Deiss, R. de Redon et Cie, en représentation de l'apport de son actif, il sera d'abord remboursé à MM. Deiss et Chabert ce qui leur restera dû sur les sommes par eux apportées à la présente société en capital et intérêts.

2°) Qu'après ce remboursement effectué, les droits respectifs des parties considérées comme apporteurs seront les mêmes que ceux leur appartenant en vertu du présent contrat »,

Pour extrait :

Signé : VÉSINE-LARUE.

Deux expéditions de l'acte des 24 et 31 janvier 1925 ci-dessus énoncé ont été déposées :

L'une au greffe du Tribunal civil de Tizi-Ouzou le 20 février 1925,

Et l'autre au greffe de la Justice de Paix de Tizi-Ouzou le 24 février 1925,

Pour mention :

Signé : VÉSINE-LARUE.

SOCIÉTÉ DES MINES ET CARRIÈRES DE BOU-MAHNI

(*Bulletin des Annonces légales obligatoires*, 3 mars 1930)

Dénomination. — Société des mines et carrières de Bou-Mahni.

Législation. — Régie par la législation française. Inscription au registre du commerce : Alger n° 17408.

Siège social. — 132, rue Michelet, Alger.

……

La présente insertion est faite en vue de l'émission contre espèces de 3.500 actions de 1.000 fr. chacune devant porter le capital de 5 à 8.500.000 fr. (art. 9 des statuts) et, le cas échéant, en vue de l'introduction des titres de la société à la Bourse de Paris.

Bilan au 31 décembre 1928.

ACTIF

Immobilisations 4.252.747 50
Frais de premier établissement 446.343 50
Valeurs engagées 357.929 95
Caisse 10.216 72
Magasin 33.310 95
Produits divers 324.882 45
Compte d'ordre 12.500 00
Frais généraux et de première installation 379.176 88
5.817.107 95

PASSIF

Capital 5.000.000 00
Amortissements 20 603 40
Banques 222.758 45
Effets à payer 545.998 20
Fournisseurs 27.747 90
5.817.107 95

Pour copie certifiée conforme :
Alger, le 20 février 1930.

L'administrateur délégué,
LÉON CHABERT,
115, rue Michelet, Alger.

Bulletin des Annonces légales obligatoires du lundi 1930
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 3 mars 1930)

Mines et Carrières de Bou-Mahni. — Émission de 3.600 actions et introduction en Bourse de Paris.

Société des mines et carrières de Bou-Mahni
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 20 mars 1930, p. 237)

Cette société, dt le siège est à Alger, porte son capital de 5 millions à 8.500.000 fr.

Le Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences
A. F. A. S.
(*L'Afrique du Nord illustrée*, 12 avril 1930)

……

Signalons enfin, l'organisation d'une excursion, fixée au vendredi 18 avril, en Kabylie et sur la côte Est d'Alger, avec visite des mines de baryte de Bou-Mahni et des usines qui en dépendent (laverie de plomb au carreau de la mine, usine de pulvérisation dans les jardins de Dellys).

Cette très belle excursion permettra à nos visiteurs de faire une journée d'intéressant tourisme et de compléter leur documentation sur un produit si souvent en usage chez les radiologistes : le sulfate de baryum.

NOTES SUR LES ÉTABLISSEMENTS MINIERS ET INDUSTRIELS DE LA SOCIÉTÉ DES MINES ET CARRIÈRES DE BOU-MAHNI

(*L'Algérie médicale,* mars 1930)

La Société anonyme des mines et carrières de Bou-Mahni exploite dans le département d'Alger des carrières très importantes de sulfate de baryte, ainsi que des minerais de plomb qu'elle trouve également dans ses gisements.

Le sulfate de baryte s'y présente en masses lenticulaires compactes d'une blancheur et d'une pureté rares.

La société exploitante a construit sur place une usine qui est destinée à la fois a l'enrichissement du plomb et au concassage préalable de la baryte. La baryte, une fois concassée, est transportée à Dellys où une autre usine de pulvérisation assure la transformation de la roche en poudre impalpable. Ces établissements industriels permettent la transformation annuelle de 12.000 tonnes de sulfate de baryte. Les poudres obtenues sont d'une très grande finesse n'ayant qu'un refus insignifiant au tamis le plus fin qui soit connu de 11.000 mailles au centimètre carré.

La Société exploitante sera heureuse et honorée de faire visiter ses établissements modernes aux membres de la Section d'électrologie et radiologie médicales du Congrès de l'A. F. A. S., que l'emploi du sulfate de baryte intéresse particulièrement.

SOCIÉTÉ DES MINES ET CARRIÈRES DE BOU-MAHNI

(*L'Africain*, 25 avril 1930)

L'assemblée a décidé de porter le capital de 5 millions à 8 millions 500.000 francs par l'émission de 3.500 actions nouvelles de 1.000 francs.

Mines et carrières AU *JOURNAL OFFICIEL DE L'ALGÉRIE*

(*Journal général de l'Algérie*, 9 février 1932)

Permis d'exploitation de mines de plomb et métaux connexes. — Commune mixte de Dra-el-Mizan (Alger).

ARRÊTÉ :

Article 1er. — Il est accordé à la Société anonyme des mines et carrières de Bou-Mahni un permis d'exploitation de mines de plomb et métaux connexes sur le territoire de la commune mixte de Dra-el-Mizan, arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger.

Art. 2. — Ce permis sera valable à l'intérieur du périmètre A. B. C.D. délimité au plan annexé au présent arrêté.

Côté Ouest et côté Nord. — Ligne sinueuse D. A. B. suivant la rive droite de l'Oued-el-Hanimani, depuis le point D., point de rencontre de cette rive avec la rive droite du Cha-bet-Tizi-Aameur, jusqu'au point B., point de rencontre de cette rive avec la rive gauche de l'Oued-Bou-Rahal.

Côté Est. — La ligne sinueuse B.

C. suivant la rive gauche de l'Oued Bou-Rahal, prolongée par l'Irzer Ighierbien (rive gauche) depuis le point B ci-dessus défini jusqu'au point C ci-dessous défini.

Côté Sud. — Ligne droite C D.-. joignant le point D ci-dessus défini à la borne n° 8 de la limite de séparation des douars Abid et Bou-Mahni prolongée jusqu'à sa rencontre C avec la rive gauche de l'Irzer-Ighierbien.

Les dites limites renfermant une étendue superficielle de deux kilomètres carrés, vingt hectomètres carrés (220 hectares).

Art. 3. — Ce permis sera valable pour une durée de trois années à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel de l'Algérie*.

Art. 4. — La redevance tréfoncière due aux propriétaires du sol est fixée à une somme une fois payée de un franc par hectare de terrain compris dans le périmètre du permis d'exploitation.

Art. 5. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de l'Algérie* et affiché dans la commune mixte de Dra-el-Mizan.

Alger, le 11 janvier 1932.

P. le gouverneur général empêché :
Le secrétaire général du gouvernement,
PEYROUTON.

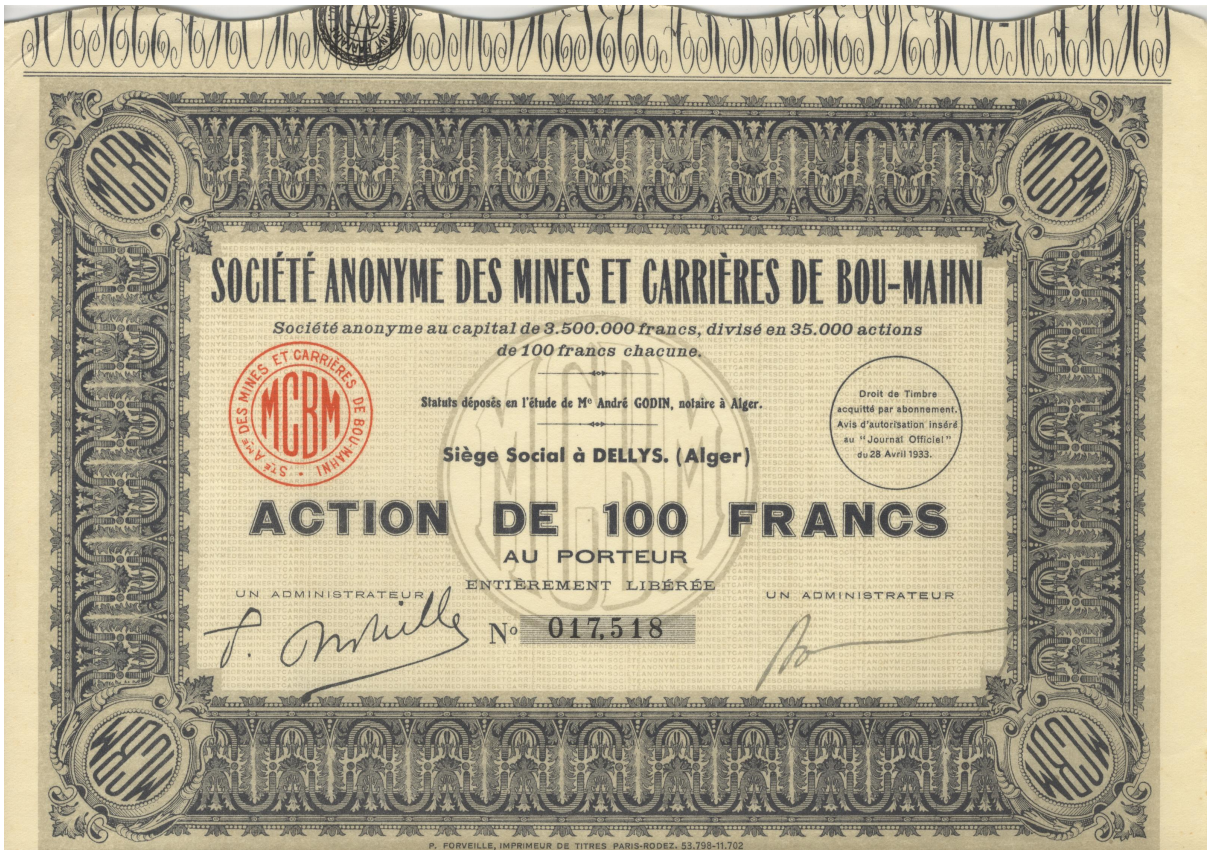

Coll. Serge Volper

SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET CARRIÈRES DE BOU-MAHNI
Société anonyme au capital de 3.500.000 fr.
divisé en 35.000 actions de 100 fr. chacune

Statuts déposés en l'étude de Me André Godin, notaire à Alger

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*
du 28 avril 1933

Siège social à Dellys (Alger)
ACTION ORDINAIRE DE CENT FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée
Un administrateur (à gauche) : ?
Un administrateur (à droite) : ?
P. Forveille imprimeur de titres Paris-Rodez

SOCIÉTÉ DES MINES ET CARRIÈRES DE BOU-MAHNI
(*L'Écho d'Alger*, 28 mai 1933)

Les porteurs sont priés d'échanger les actions anciennes contre un certificat provisoire d'actions nouvelles aux guichets de la BANQUE FRANCO-ALGÉRIENNE*, 5, rue d'Isly, à Alger

---

SOCIÉTÉ DES MINES ET CARRIÈRES DE BOU-MAHNI
Société anonyme au capital de 3.500.000 francs
Siège social à DELLYS. Bureau, 8, rue Colbert, ALGER
(*L'Écho d'Alger*, 23 juillet 1934)

De graves dissentiments s'étant élevés au sein du nouveau conseil d'administration, entre le président et plusieurs administrateurs, M. le président du tribunal de Tizi-Ouzou, par ordonnance du 13 juillet, a désigné comme administrateur provisoire, avec mission de gérer et administrer la société, M. Louis de SARNEZ, ancien administrateur délégué.

Port de Dellys
(*Annales des ponts et chaussées*, 1935, p. 957)

Le mouvement maritime du port de Dellys a atteint en 1932 254 navires jaugeant 34.328 tonneaux. Il n'a été en 1933 que de 150 navires jaugeant 20.826 tonneaux ; cette chute est due à l'arrêt presque complet des mines de baryte de Bou-Mahni et à l'acheminement des vins par voie ferrée et par route.

Le produit de la pêche à Dellys n'est pas important.

MINES DE BOU-MAHNI
Société anonyme au capital de 3.500.000 fr.
(*La Kabylie française*, 8 février 1936)

Les actionnaires de la Société des mines et carrières de Bou-Mahni sont convoqués pour le lundi 17 février 1936, à 15 heures, à Alger, 4, rue du Laurier, en assemblée générale ordinaire

Ordre du jour :

1° Exposé des procès en cours devant les juridictions d'Alger et de Tizi-Ouzou.
2° Décisions à prendre sur ces procédures.
3° Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée générale, les actionnaires doivent déposer leurs titres dans un établissement financier, et remettre le certificat de dépôt à l'administrateur judiciaire, 4, rue du Laurier, trois jours au moins avant la réunion.

L'administrateur judiciaire,
L. DE SARNEZ.

ALGER
AVIS DE DÉCÈS
(*L'Écho d'Alger*, 13 mai 1939)

Les membres du conseil d'administration de la Société anonyme des mines et carrières de Bou-Mahni ont la douleur de faire part aux actionnaires du décès de leur regretté et estimé collègue

Lucien FEMY

survenu à Alger, le 10 mai 1939. Les obsèques ont eu lieu le 11 mai dans l'intimité.

Le conseil d'administration de la Société des appareils Gasquet, Pépin et Coq ont le regret de faire part du décès de

Monsieur Lucien FEMY

leur ancien collaborateur dont les obsèques ont eu lieu dans l'intimité le 11 mai.

Cabinet de sociétés et bureau d'études juridiques, économiques et fiscales
créés en 1920 par Me Émile BROCHIER,
licencié en droit, diplômé notaire, conseil juridique, spécialiste de sociétés,
24, boulevard Camille Saint-Saëns à ALGER

SOCIÉTÉ DES MINES ET CARRIÈRES DE BOU-MAHNI
Société anonyme au capital de 5.881.500 francs
Siège social à DELLYS (département d'Alger)
Bureau de correspondance à ALGER, 2, rue Ernest-Reyer
R.C. Alger 17.408
(*La Kabylie française*, 27 décembre 1947)

I. — Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date à Alger du 4 décembre 1947, enregistré à Alger s.s.p. le 8 décembre 1947, volume 404, f° 27, case 572, par le receveur qui a perçu un droit fixe, tenue avec le quorum légal, de ladite SOCIÉTÉ DES MINES ET CARRIÈRES DE BOU-MAHNI, il a été décidé une réduction de capital de 549.500 francs par annulation pure et simple de 5.495 titres.

Comme conséquence de cette opération, l'article 7 des statuts concernant le capital social a été modifié comme suit : « Article 7 (nouveau texte). — Le capital social est fixé à la somme de 1.680.500 francs divisé en 16.805 actions de cent francs chacune entièrement libérées, toutes de même nature et catégorie. »

II. — Aux termes du procès- verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 décembre 1947, enregistré à Alger s.s.p. le 19 décembre 1947, volume 404, f° 35, case 870, par le receveur qui a perçu 41.960 francs de droits, de la SOCIÉTÉ DES MINES ET CARRIÈRES DE BOU-MAHNI, tenue avec le quorum légal, il a été décidé une augmentation de capital par incorporation de réserves tendant à porter le capital social de 1.680.000 francs à 5.881.500 francs dans le cadre de l'art. 107 N du code fiscal algérien des valeurs mobilières.

Il a été décidé également que le capital social serait ensuite augmenté d'abord de 1.700.000 francs par la création de 17.000 actions d'apport en représentation d'un apport en nature de titres et ensuite, de 7.578.500 fr. par l'émission au pair de 75.785

actions nouvelles de cent francs à souscrire au pair en espèces et à libérer Intégralement à la souscription.

Deux copies en due forme et enregistrées des procès-verbaux des délibérations desdites assemblées générales ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Tizi-Ouzou (attributions commerciales), la première le 16 décembre 1947, et la deuxième dans le délai légal. Le conseil d'administration

---

Coll. Jacques Bobée

SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET CARRIÈRES DE BOU-MAHNI
Société anonyme au capital de 3.500.000 fr.
divisé en 35.000 actions de 100 fr. chacune

Statuts déposés en l'étude de Me André Godin, notaire à Alger

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*
du 28 avril 1933

CAPITAL PORTÉ À 7.581.500FRANCS
par décisions des assemblées générales extraordinaires des 22 ???1947, 4 et 16 décembre 1947, 28 février et ? 1948.

Siège social à Dellys (Alger)
ACTION ORDINAIRE DE CENT FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée
Un administrateur (à gauche) : ?
Un administrateur (à droite) : ?
P. Forveille imprimeur de titres Paris-Rodez

SOCIETE DES MINES ET CARRIERES DE BOU-MAHNI
Société anonyme au capital de 7.581.500 frs
Siège social : DELLYS
R.C. Tizi-Ouzou n° 5575

Avis aux actionnaires
(*Alger républicain*, 12 septembre 1948)

Les porteurs d'actions de la Société des MINES ET CARRIERES DE BOU-MAH-NI sont priés de se présenter, munis de leurs titres, coupon n° 1 attaché, chez Monsieur F.J. BIRRER, délégué général pour l'Algérie de la société, 55, rue d'Isly, ALGER, au 1er étage à droite (Bureaux de T.A.M.), tous les jours, sauf les samedis, de 8 heures 30 à 11 heures et de 15 heures à 17 heures, pour recevoir, conformément aux décisions prises à l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1947, contre remise du coupon n° 1 et à titre gratuit, cinq actions nouvelles en un certificat nominatif pour deux actions, anciennes d'une valeur nominale de cent francs.

Il sera procédé en même temps à l'estampillage des titres.

Le conseil d'administration.

AEC 1951 — Société des mines et carrières de Bou-Mahni, Dellys (Alger). — 1927. — 2.230.000 fr. — Sulfate de baryte et de plomb.